

Directives pour le calcul des bourses et prêts d'études

du 25 mars 2013

Le Département de la formation, de la culture et des sports

vu les articles 14 et 24, al. 2 de la loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études¹⁾,

vu l'article 50 de l'ordonnance sur les bourses et prêts d'études²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Formations et établissements

Formations
ecclésiastiques
(Art. 1al. 5
ordonnance)

Article premier Pour les professions ecclésiastiques seules les filières de formation des Eglises reconnues au sens de l'article 130 de la Constitution jurassienne (RSJU 101) peuvent faire l'objet de bourses et prêts d'études.

Formations pour
les Suisses de
l'étranger
(Art. 1al. 5
ordonnance)

Art. 2 Pour les Suisses de l'étranger, seules les formations effectuées en Suisse peuvent faire l'objet de bourses et prêts d'études.

Formation de
base (Art. 1al. 5
ordonnance)

Art. 3 Par formation de base, on entend toute formation qui permet d'obtenir un titre tel que : certificat fédéral de capacité et titres assimilés, maturité, diplôme d'une école de culture générale, diplôme d'une école de commerce.

2^{ème} formation
tertiaire (Art. 2
ordonnance)

Art. 4 ¹Il n'est pas entré en matière pour une 2^{ème} formation après l'obtention d'un titre de niveau tertiaire.

² Il peut être entré en matière pour une formation du tertiaire A (Hautes Ecoles) après l'obtention d'un titre du tertiaire B (ES), ainsi que pour un perfectionnement (par ex. Master of Advanced Studies) si les autres conditions relatives à la formation sont remplies.

Durée pour un
perfectionnement
(Art. 3
ordonnance)

Art. 5 L'intervention pour un perfectionnement est limitée à 3 ans.

SECTION 2 : Demande

Justes motifs
(Art. 11 al. 5
ordonnance)

Art. 6 En cas de justes motifs, notamment une maladie grave ou le décès d'un parent, la Section des bourses (ci-après : "la Section") peut octroyer le subside pour toute l'année de formation lorsqu'elle n'a pas été déposée à temps.

Délai de
présentation (Art.
9 al. 3 loi;
art. 11 al. 5
ordonnance)

Art. 7 ¹Le délai de présentation de la demande échoit pour les formations débutant en

a) août, le 31 janvier de l'année suivante;

b) septembre, le 28 ou le 29 février de l'année suivante.

² Pour les stages linguistiques, le délai échoit au plus tard le dernier jour du stage.

³ Dans les autres cas, il échoit au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois après le début de la formation.

Formation à plein
temps
(Art. 1^{er} al. 2 let.
a ordonnance)

Art. 8 ¹Une formation est réputée dispensée à plein temps lorsqu'il n'est pas possible d'exercer une activité lucrative régulière parallèlement, à titre principal.

² Pour les cours de langue, le nombre de leçons hebdomadaire doit s'élever au minimum à 20. Une leçon est équivalente à 45 mn.

SECTION 3 : Age déterminant pour le calcul de la bourse

Age déterminant
(Art. 26 al. 2
ordonnance)

Art. 9 Est déterminant l'âge révolu atteint durant l'année civile au cours de laquelle débute l'année de formation pour laquelle le subside est demandé.

SECTION 4 : Dépenses du requérant

Frais de
formation
(art. 19 al. 1
ordonnance)

Art. 10 ¹Les montants forfaitaires suivants sont pris en compte pour couvrir les frais de formation:

- CHF 1300.- pour les préformations et les formations de base

- CHF 2000.- pour les préformations et les formations du second degré.

² Si les frais des moyens d'enseignement ou les taxes d'examens dépassent CHF 1000.-, ils peuvent être pris en compte sur la base de pièces justificatives.

³ Dans ce cas, le montant dépassant la franchise de CHF 1'000.- est ajouté au forfait de l'alinéa premier, mais au maximum jusqu'à concurrence de CHF 3000.- quel que soit le degré de formation.

Frais de transport
(Art. 19 al. 6 ordonnance)

Art. 11 Les tarifs des transports publics (2^{ème} classe) sont déterminants. Les frais pour les déplacements entre le domicile et le lieu de formation sont pris en compte de la manière suivante:

a) pour les requérants qui vivent chez leurs parents, ceux ayant charge d'enfant et ceux mariés sans charge d'enfant: l'abonnement de la communauté tarifaire entre leur domicile et l'école, éventuellement entre leur domicile et leur lieu de travail (apprentis), mais au maximum le prix de l'abonnement général;

b) pour les requérants qui vivent à l'extérieur en raison de l'éloignement du lieu de formation : l'abonnement général des transports publics pour la catégorie d'âge et de clientèle (enfants de collaboratrices ou de collaborateurs des entreprises de transport) concernée.

Montant maximal pour les frais de formation et de transport
(Art. 19 al. 6 ordonnance)

Art. 12 Dans tous les cas, les frais de formation et de transport admis ne peuvent être supérieurs à CHF 7000.-.

Forfait pour les repas principaux
(Art. 19 al. 6 ordonnance)

Art. 13 Les repas principaux pris hors du domicile sont pris en compte selon le forfait de :

a) CHF 6.- pour les requérants en âge de scolarité obligatoire.

b) CHF 10.- pour les autres.

Forfait pour la pension complète
(Art. 19 al. 6 ordonnance)

Art. 14 Le forfait pour la pension complète hors du domicile pour les requérants n'étant plus en âge de scolarité obligatoire est fixé à CHF 4800.-. Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, le forfait se monte à CHF 6000.-.

Chambre hors de la famille (Art. 19 al. 6 et art.)

Art. 15 Pour la location d'une chambre ou d'un logement hors de la famille pour les requérants sans charge d'enfant, une dépense maximale de CHF 650.- par mois ou CHF 7'800.- par année est prise en compte.

Montants
forfaitaires pour
d'autres frais
(Art. 19 al. 6
ordonnance)

Art. 16 Les dépenses portées dans la demande sous « autres frais », comprenant notamment les assurances, l'argent de poche, les activités culturelles ou sportives sont fixées comme suit (montant forfaitaire) :

a) pour les moins de 20 ans. CHF 3'600.- par année;

b) pour les plus de 20 ans CHF 4'800.- par année.

SECTION 5 : Recettes du requérant

Recettes du
requérant
(Art. 19 al. 2
ordonnance)

Art. 17 Lorsque les revenus réalisés par le requérant durant l'année de formation concernée ne peuvent pas être fixés de manière suffisamment précise, la Section les prendra en compte dans la décision suivante.

Gain forfaitaire
(Art. 19 al. 6
ordonnance)

Art. 18 ¹ Si aucun montant n'est mentionné dans la demande, il sera porté au minimum un gain accessoire net de :

a) CHF 1'500.- par an pour un requérant de moins de 20 ans;

b) CHF 2'000.- par an pour un requérant de plus de 20 ans.

² Dans des cas de force majeure dûment établis (maladie, accident, longue période de service militaire, engagements familiaux et autres), on renoncera exceptionnellement à ce montant.

³ Pour les traitements en nature (chambre et pension), il sera fait usage des montants déterminants appliqués par l'AVS. On tient compte du 100% de ces montants dans les dépenses et du 80% dans les recettes.

Revenu
hypothétique du
conjoint (Art. 19
al. 2 let. e)

Art. 19 Un revenu moyen en rapport avec la formation professionnelle du conjoint doit être envisagé. Au minimum, ce revenu sera fixé à CHF 12'000.- par année, à moins que des motifs impérieux ne l'excluent.

Salaires antérieurs
(Art. 19 al. 5
ordonnance)

Art. 20 ¹ Le salaire antérieur est pris en compte comme suit :

² Le revenu du requérant est diminué des charges figurant à l'article 22 de l'ordonnance. On calcule ensuite les 75 % de l'excédent. On prend ensuite en compte les 10 % de ce résultat que l'on répartit sur la durée ordinaire de la formation.

SECTION 6 : Revenus de la famille

Frais
professionnels

Art. 21 Pour les salariés dont le revenu est fonction de la vente d'un produit

(Art. 22 al. 2 et 3
ordonnance)

(représentant de commerce, agent d'assurance, etc.) et qui peuvent défalquer fiscalement à cet effet plus de 15 % de leur revenu, le salaire net sera diminué de 15 % uniquement et les frais d'obtention du revenu seront ignorés.

SECTION 7 : Indépendance financière

Frères et sœurs
(Art. 23 al. 2 et
24 al. 2
ordonnance)

Art. 22 Dans le budget familial, sont considérés comme financièrement indépendants les enfants qui réalisent, tout en se formant ou se perfectionnant, un salaire correspondant au moins à la rente AVS maximale.

SECTION 8 : Prêts spéciaux

Prêts octroyés
dans les cas
limites (Art. 13 al.
2 loi, art. 33
ordonnance)

Art. 23 Le montant des prêts octroyés selon l'article 33 de l'ordonnance ne peut excéder les limites suivantes :

de + 499.- à - 2'000.-	50 %
de - 2'001.- à - 3'000.-	40 %.

Stages (Art. 13
al. 2 let. d loi, art.
34 ordonnance)

Art. 24 Les poststages, qui parachèvent certaines formations, sont subventionnés par des prêts remboursables uniquement pendant la durée effective du stage.

Doctorats ou
formations
postgrades
(Art. 13 al. 2 let.
d loi, art. 35
ordonnance)

Art. 25 Un prêt remboursable peut être octroyé pour un doctorat ou une formation postgrade, pour autant que l'étudiant soit inscrit dans une haute école et pour une durée maximale de trois ans après l'obtention de son diplôme.

SECTION 9 : Dispositions finales et transitoires

Dispositions
transitoires

Art. 26 ¹ Les présentes directives s'appliquent aux demandes pendantes au moment de leur entrée en vigueur.

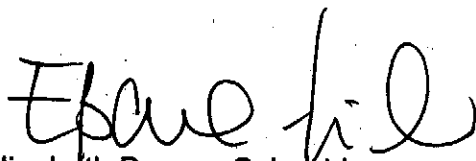
² Toutefois, l'ancien droit leur est applicable en tant qu'elles concernent des années de formation antérieures au 1^{er} août 2013.

³ L'ancien droit est également applicable aux demandes concernant les années de formation antérieures au 1^{er} août 2013 déposées après cette date conformément à la législation applicable à l'année de formation concernée.

Entrée en
vigueur

Art. 27 Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2013.

Delémont, le 25 mars 2013



Elisabeth Baume-Schneider
Ministre de l'Education, de la Culture et des Sports

¹RSJU 411.31

²RSJU 416.311